

EXTRAIT DU REGISTRE AUX DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL COMMUNAL

Séance du 13 mars 2019

Présents : M. E. de FIERLANT DORMER, Président,
Mme L. CRUCIFIX, Bourgmestre;
M. B. JACQUEMIN, M. Ch. MOUZON, Mme C. JANSSENS, M. B. NIQUE, M.
J. MARTIN et M. C. WILLAY (voix consultative), Membres du Collège communal
;
M. P. JEROUVILLE, M. R. DEOM, M. E. GOFFIN, Mme M-Cl. PIERRET, M. F.
URBAING, Mme S. PIERRE, Mme H. ARNOULD, M. J. BALON, M. G.
HOTTON, Mme F. COPPIN, Mme V. WILKIN, M. J-M. WALTZING, M. Ph.
PIETTE et M. P. GERARD, Conseillers.
M. Maximilien GUEIBE, Directeur général.

LE CONSEIL COMMUNAL, en séance publique,

Objet : Règlement redevance relatif à la fourniture en eau, en électricité, à la mise à disposition de sanitaires et à la gestion des déchets applicable aux gens du voyage.

Vu la Constitution, les articles 41, 162 et 173 ;

Vu le Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation et notamment l'article L1122-30,

Vu le décret du 14 décembre 2000 (MB du 18/01/2001) et la loi du 24 juin 2000 (MB du 23/09/2004, ed.2) portant assentiment de la Charte européenne de l'autonomie locale, notamment l'article 9.1 de la Charte

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019.

Vu le règlement pour l'accueil des gens du voyage voté par le conseil communal en date du 13 mars 2019 ;

Revu le règlement redevance pour la mise à disposition d'eau, d'électricité et de sanitaires aux gens du voyage du 16 octobre 2013 ;

Etant donné les difficultés rencontrées pour l'installation de compteurs d'eau ainsi que pour réaliser les relevés des compteurs d'eau et d'électricité ;

Sur proposition du Collège communal,

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du **18/02/2019**,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 19/02/2019,

Décide à l'unanimité :

A défaut de paiement dans le délai prévu à l'article 5, le recouvrement des redevances sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1^{er} 1^o du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

En cas de non paiement les frais du rappel par voie recommandée prévu par cet article L 1124-40 seront à charge du débiteur et s'élèveront à 7 EUR.

Article 6

La présente décision entrera en vigueur après accomplissement des formalités de la publication faites conformément aux articles L1133-1 et L1133-2 du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation.

Article 7

Le présent règlement sera transmis au Gouvernement wallon conformément aux articles L3131-1 et suivants du Code de la Démocratie Locale et de la Décentralisation dans le cadre de la tutelle spéciale d'approbation

En séance à Libramont-Chevigny, date que dessus.

PAR LE CONSEIL COMMUNAL,

Le Directeur général.

M. GUEIBE.

Le Directeur général.

M. GUEIBE.

Pour expédition conforme,



La Présidente.

L. CRUCIFIX.

La Bourgmestre.

L. CRUCIFIX.